

Le canton du Jura s'offre des avocats genevois
Francine Stettler (UDC)

Réponse du Gouvernement

À la suite de l'initiative populaire « Eaux vivantes » lancée par la Fédération suisse de pêche en 2005, le Conseil fédéral a élaboré un contre-projet aboutissant à une révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux), en 2011, dans le but de garantir aux eaux superficielles leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation.

Ces modifications ont introduit, entre autres, la nécessité d'établir une planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau, ainsi que le principe de la mise en place d'un périmètre réservé aux eaux (PRE). La loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux) a chargé l'Etat de délimiter le PRE par un plan spécial cantonal qui concerne l'ensemble du territoire jurassien.

Après plusieurs années de procédure, le plan spécial cantonal « périmètre réservé aux eaux (PRE) » est entré en vigueur en 2022. Le PRE a des effets concrets sur l'exploitation agricole. Les surfaces qui s'y trouvent ne peuvent être exploitées que de façon extensive, c'est-à-dire sans utilisation de produits phytosanitaires, sans engrais et sans labour. Les types de surfaces de promotion de la biodiversité qui sont autorisées, et qui peuvent donc être annoncées lors des recensements agricoles, figurent clairement dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux.

Aux questions posées, le Gouvernement répond comme il suit :

1. Pourquoi le Gouvernement a-t-il mandaté et donné procuration à des avocats genevois ?

Le dossier pour lequel une étude d'avocats a été mandatée, il y a une année, concerne des procédures d'expropriation à la suite de l'adoption du PRE par le Gouvernement. Des propriétaires fonciers, agriculteurs, ont agi en justice pour réclamer à l'Etat des indemnités portant sur des centaines de milliers de francs, en raison, selon eux, des restrictions que le PRE leur imposerait. Pour rappel, le canton du Jura est un des premiers cantons à avoir intégré le PRE et qui plus est, à avoir géré cette tâche au niveau cantonal. À la connaissance du Gouvernement, les questions soulevées par ces procédures n'ont pas encore été tranchées par des tribunaux, qu'ils soient jurassien ou d'un autre canton. Compte tenu de l'importance des enjeux et de la surcharge de travail à laquelle sont confrontés ses services, qui les empêche de consacrer le temps nécessaire à de telles affaires, le Gouvernement a décidé de confier ces mandats à des avocats externes à l'administration. Quant au choix du mandataire, il repose sur le fait qu'il s'agit d'une étude composée de trois bureaux sis à Genève, Bâle et Zurich, comprenant des spécialistes des questions d'expropriation, de droit immobilier et de droit de l'environnement notamment. Pour ce qui concerne les coûts, le tarif horaire est certes plus élevé que le tarif jurassien mais il correspond à ce qui se pratique dans le canton de Genève.

2. Dans quelles situations le Gouvernement engage-t-il des avocats ou juristes d'autres cantons ?

Le Gouvernement confie des mandats à des juristes extérieurs à l'administration lorsque des dossiers particulièrement complexes soulèvent des questions dont les réponses requièrent des connaissances pointues et une expérience que ses services n'ont pas, ou lorsque la cause requiert un nombre d'heures de travail tellement conséquent qu'il est impossible de les délivrer. Le Gouvernement s'adresse alors à un mandataire spécialisé qui, selon lui, dispose des compétences nécessaires pour mener la tâche à bien. Ce qui est déterminant, ce sont les compétences spécifiques dont dispose le mandataire. Qu'il se trouve sur le territoire jurassien ou à l'extérieur n'est pas pertinent. Le Gouvernement tient à préciser que les cas sont rares.

Delémont, le 20 août 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître